

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12.09.2013

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

#Objet : Modifications au règlement général complémentaire de police - Aménagement de 2 stationnements pour personnes handicapées - Rue de Ganshoren 26 et Avenue Hélène 80 - Suppression d'un stationnement pour personnes handicapées, Avenue de Koekelberg 50#

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, article 117;
Vu la loi relative à la police de circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires sur le placement de la signalisation routière;
Attendu que le présent règlement concerne exclusivement les voiries communales;
Attendu que le requérant habitant rue de Ganshoren 26 possède une carte spéciale de stationnement (dossier 00745740-00 du Ministère des Affaires Sociales);
Attendu que le requérant habitant avenue Hélène 80 possède une carte spéciale de stationnement (dossier 00736505-00 du Ministère des Affaires Sociales);
Attendu qu'aux endroits prévus, rien ne s'oppose à y réserver une aire de stationnement de 6m sur 2m;
Considérant que l'instauration de places de stationnement pour personnes à mobilité réduite est de nature à faciliter la circulation et à assurer la sécurité sur la voie publique;
Attendu qu'il n'est pas pertinent de maintenir l'emplacement situé, avenue de Koekelberg 50, vu que le requérant n'est plus domicilié à cette adresse,
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

Article 1:

Les stipulations suivantes sont à ajouter au texte existant du Chapitre V: Arrêt et stationnement (signaux routiers) – Article 17.II.4: Le stationnement est réservé aux véhicules pour handicapés munis d'une carte spéciale du règlement général sur la police de la circulation routière relatif aux voiries communales:

17.II.4).121 Rue de Ganshoren, à hauteur du n° 26 sur une distance de 6 m

17.II.4).122 Avenue Hélène, à hauteur du n° 80 sur une distance de 6 m

La mesure sera portée à la connaissance des usagers par un signal E9a incluant le symbole « personne handicapée » avec une flèche de réglementation sur une courte distance.

Cet emplacement sera délimité par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 2:

Les stipulations suivantes sont à supprimer au texte existant du Chapitre V: Arrêt et stationnement (signaux routiers) – Article 17.II.4: Le stationnement est réservé aux véhicules pour handicapés munis d'une carte spéciale du règlement Général sur la police de la circulation routière relatif aux voiries communales:

17.II.4).101 Avenue de Koekelberg n° 50

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Administration des Equipements et des Déplacements de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice de son droit de tutelle tel que défini par la circulaire ministérielle du 15 décembre 2007.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe ROSSIGNOL


Joël RIGUELLE